



ARRETE MUNICIPAL

N° 23.HY.620

USEP Seine-et-Marne
M. le president Jean-Louis Bernaszuk
28 avenue Georges Pompidou
77000 Melun

Objet : Autorisation d'utilisation exceptionnelle du Gymnase du collège international

LE MAIRE, AU NOM DE L'ETAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3, L.143-1, R.143-22 relatifs à l'accessibilité et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 04 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-08/CAB/SIACEDPC et n° 96-20/CAB/SIACEDPC portant création et organisation des commissions de sécurité incendie et accessibilité,
Vu l'arrêté municipal n°22.SG.794 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. JADAUD, conseiller municipal délégué dans le domaine de la Sécurité des bâtiments, auprès de l'adjoint au Maire chargé du Patrimoine,
Vu le dossier remis par les organisateurs contenant les informations relatives à la ronde pédestre départementale nécessitant l'hébergement de 121 enfants et 29 adultes dans le gymnase du collège international pour les nuits du 14 et 15 juin 2023.
Considérant l'avis favorable du principal du collège international,
Considérant la consultation de la commission d'arrondissement de Fontainebleau pour la sécurité en date du 06 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation exceptionnelle du gymnase du collège international, à Fontainebleau, à des fins d'hébergement est autorisée du 14 au 16 juin 2023.

ARTICLE 2 :

L'USEP Seine-et-Marne respectera les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de secours ainsi que les dispositions proposées dans le dossier fourni

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au chef d'établissement.

Ampliation en sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,

Madame la Commissaire de Police,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Fontainebleau,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à FONTAINEBLEAU, le 13/06/2023



Philippe JADAUD

Conseiller municipal chargé de la sécurité

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____